

**COMMUNE
de BETHONCOURT**

**TRANSFERT DE PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE**

Demande déposée le 07/07/2023

N° PC 025 057 21 M0004
T01

Par :	Monsieur IDOUAMMOU Aïssam
Adresse :	36 rue de Nommay 25200 GRAND CHARMONT
Sur un terrain sis :	Rue de la Colombière 25200 BETHONCOURT 57 AN 447
Nature des Travaux :	Construction d'une maison individuelle, garage et piscine.

Surface de
plancher :
149,4 m²

MAIRIE de BETHONCOURT
PUBLIÉ SUR LE SITE INTERNET

13 JUIL. 2023

LE SERVICE URBANISME

Le Maire de la Commune de BETHONCOURT,

Vu le permis de construire n° PC 025 057 21 M0004 accordé le 25/10/2021 à Monsieur RACHDI Abdelatif,

- pour un projet de Construction d'une maison individuelle, garage et piscine.,
- sur un terrain cadastré 57 AN 447, sis Rue de la Colombière à BETHONCOURT (25200)
- d'une surface plancher de 149,4 m²,

Vu les lettres du 07/07/2023 de Monsieur RACHDI Abdelatif et de Monsieur IDOUAMMOU Aïssam, demandant transfert dudit permis de construire,

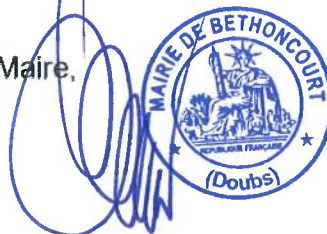
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permis de construire n° PC 025 057 21 M0004, accordé à Monsieur RACHDI Abdelatif le 25/10/2021, EST TRANSFERE à Monsieur IDOUAMMOU Aïssam pour le projet décrit dans le cadre de présentation.

Fait à BETHONCOURT,
Le 12/07/2023

Le Maire,



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Informations complémentaires :

Conseil d'Etat : <http://www.conseil-etat.fr/Conseil-d-Etat/Demarches-Procédures/Telerecours-les-teleprocedures-appliquees-au-contentieux-administratif>

Tribunal Administratif de Besançon : <http://besancon.tribunal-administratif.fr/A-savoir/Communiques/Telerecours-citoyens>

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

